



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CL/PK

P.V. J 36

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2017

Ordre du jour :

1. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
 - Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gusty Graas remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice
Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6568** **Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

- 5553** **Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

- 6797** **Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

- Gestation pour autrui : descriptif de la situation actuelle

Le représentant du Ministère de la Justice fournit aux membres de la Commission juridique un descriptif du cadre juridique actuel régissant les modes d'établissement d'un lien de filiation entre un enfant issu d'une gestation pour autrui (GPA) à l'égard de ses parents d'intention.

Comme le cadre légal actuel ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière de filiation d'un enfant issu d'une GPA, le droit commun de la filiation est susceptible de s'appliquer.

Il y a lieu de distinguer cependant l'établissement du lien de filiation à l'égard du parent d'intention qui entretient un lien biologique avec l'enfant en question du cas de figure du parent d'intention qui n'est pas le parent biologique de l'enfant.

Quant à l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du parent biologique, il est possible de recourir :

- à un acte de reconnaissance prénatale ;
- à une déclaration de paternité figurant au sein de l'acte de naissance. Au regard du droit luxembourgeois, le seul fait que le parent d'intention constitue également le parent biologique de l'enfant n'est pas suffisant pour l'établissement d'un lien de filiation à son égard ;
- à un acte de reconnaissance postnatale.

Quant à l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du parent d'intention qui ne constitue le parent biologique de l'enfant, il y a lieu de préciser que le droit luxembourgeois prévoit que la filiation maternelle est établie à l'égard de la femme qui a accouché l'enfant. Par conséquent, la mère d'intention ne peut pas recourir au mécanisme d'un acte de reconnaissance ou faire figurer sa qualité de parent dans l'acte de naissance de l'enfant.

Quant aux couples de même sexe, le droit luxembourgeois, contrairement à certaines législations étrangères, ne prévoit pas l'établissement d'une filiation homoparentale. La filiation à l'égard du parent d'intention ne peut résulter ni d'un acte de reconnaissance (prénatale ou postnatale) ni de l'inscription du parent d'intention au sein de l'acte de naissance de l'enfant issu d'une GPA.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite avoir des précisions supplémentaires sur les cas de figure auxquels les autorités publiques luxembourgeoises ont déjà été confrontées.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à la complexité de la matière et explique que certains Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique autorisent la GPA en tant qu'acte de la biologie médicale. Le législateur américain n'a pas jugé utile d'introduire une législation fédérale en la matière. Les actes de naissance de ces enfants ne sont pas uniformisés, mais varient en fonction des législations applicables au sein des différents Etats fédérés et comportent des mentions différentes. A titre d'exemple, il y a lieu de relever que certains actes de naissance mentionnent *expressis verbis* que l'enfant en question est né par voie d'une GPA, alors que d'autres mentionnent que le nom de la mère porteuse et du père, sans pour autant mentionner le mode de naissance de l'enfant.

L'oratrice signale également que de nombreux parents d'intention ne prennent pas suffisamment connaissance des spécificités juridiques applicables en la matière et des conséquences juridiques qui pourraient en résulter.

Si une reconnaissance est effectuée par le père d'intention qui constitue également le père biologique, par voie d'un acte authentique ou autre, l'adoption plénière à l'égard des deux parents d'intention est possible.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son désaccord avec les dispositions proposées. Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur la question délicate de savoir quelles conséquences juridiques seraient à prévoir, en cas de non-respect des stipulations d'une convention de GPA par la mère porteuse. Il donne à considérer que la mère porteuse pourrait refuser de procéder à un constat d'abandon de l'enfant issu d'une GPA.

Madame la Présidente-Rapportrice propose à ce que Monsieur le Ministre de la Justice fournira une réponse circonstanciée au représentant de la sensibilité politique ADR lors d'une prochaine réunion. [Ministère de la Justice]

Un membre du groupe politique LSAP énonce que les dispositions applicables au droit des obligations devraient s'appliquer également à une convention portant sur une GPA. L'orateur s'interroge cependant sur la question de savoir si une convention de GPA serait conforme au principe de l'ordre public international, malgré le caractère licite de telles conventions dans certains Etats, et renvoie au principe de l'indisponibilité du corps humain, ainsi qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes, qui sont ancrés dans de nombreuses législations nationales.

L'orateur préconise de lever, au sein de la future législation en la matière, toute ambiguïté à ce sujet afin de ne pas créer un vide juridique pour les personnes concernées.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le droit d'accès aux origines biologiques des enfants issus d'une GPA.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la question de l'accès aux origines fait l'objet de débats controversés à l'étranger. Certains Etats qui ont introduit au sein de leur législation un tel droit de l'accès aux origines, l'ont introduit dans l'optique de l'adoption. Or, au vu des progrès scientifiques réalisés par la biologie médicale, la question d'un accès aux origines biologiques au bénéfice des enfants issus d'une PMA exogène ou d'une GPA se pose. L'oratrice souligne qu'il s'agit essentiellement d'une question de nature politique.

- Descriptif du cadre juridique actuel de l'adoption plénière

Il y a lieu de rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, l'adoption est permise à l'ensemble des couples mariés, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe. Par conséquent, les couples pacsés et les concubins sont exclus.

En vertu de l'article 351-1 du Code civil, le recours à l'adoption présuppose le consentement du parent biologique. De plus, seul un enfant de plus de trois mois peut faire l'objet d'une adoption.

Si la mère porteuse figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est légalement établie. Une reconnaissance de la mère d'intention devient impossible et il est incertain que le recours à une adoption plénière soit possible.

Il y a lieu de noter que l'adoption plénière ne confère à l'adopté les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants, qu'à partir du jugement d'adoption coulé en force de chose jugée. La filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine de l'adopté.

En vertu de l'article 370 du Code civil, les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale de l'adoptant et les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté. Il s'ensuit qu'un certain nombre de couples binationaux ne peuvent procéder à l'adoption d'un enfant en ayant recours au mécanisme de l'adoption plénière. Dans pareils cas, l'adoption simple peut constituer une alternative et présuppose le respect de certaines conditions préalables. Par ailleurs, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier perd l'autorité parentale.

Finalement, il y a lieu de relever que l'adoption plénière se distingue de l'adoption internationale, instaurée par la loi du 14 avril 2002¹.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que si la future législation réserve l'accès à la procréation médicalement assistée exogène (PMA exogène) aux seuls couples mariés, et que la future législation était muette au sujet de la GPA réalisée à l'étranger, il existerait le risque réel que ce mode de procréation serait implicitement privilégié par rapport à la PMA exogène.

L'orateur fait observer que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe a été décidé, entre autres, afin de mettre un terme à une situation jugée discriminatoire. L'institution du mariage permet d'accorder un lien de filiation stable à l'enfant concerné. Ainsi, le choix de se soumettre à un régime matrimonial ou non relève, *in fine*, du libre choix des personnes concernées.

L'orateur estime également qu'il y a lieu de réfléchir sur l'opportunité de réformer l'institution de l'adoption afin d'éviter que certains enfants se voient privés de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de leurs parents d'intention.

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice fait observer que les membres de la Commission juridique devront décider si la future législation privilégiera la reconnaissance inscrite au sein de l'« *acte de parentalité* » en tant que voie principale en matière d'établissement de la filiation des

¹ Loi du 14 avril 2002

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal.

enfants concernés, ou s'il est jugé utile de réformer l'institution de l'adoption. A ce titre, il y a lieu de noter que le mécanisme de la reconnaissance n'est pas uniquement réservé aux couples mariés, contrairement à l'institution de l'adoption plénière.

Si la future législation retenait comme condition indispensable pour tout recours éventuel à une PMA exogène l'expression d'un consentement libre et éclairé des deux parents d'intention, il ne serait pas forcément nécessaire que les parents soient mariés afin de faire bénéficier à l'enfant un double lien de filiation.

- Création d'un nouvel acte authentique appelé « acte de parentalité »

Le représentant du Ministère de la Justice souligne qu'au vu des nombreuses questions ouvertes en la matière et afin de garantir la sécurité juridique, une solution envisageable pourrait consister dans la création d'un nouvel acte authentique, appelé « acte de parentalité ». L'oratrice esquisse les contours possibles de cet acte authentique qui permettrait une reconnaissance sociologique circonstanciée d'un enfant issu d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur réalisée au Luxembourg ou à l'étranger ou encore d'une GPA réalisée à l'étranger.

Cet acte qui s'inspire partiellement de l'acte de reconnaissance, pourrait être élaboré auprès de l'officier de l'état civil à la demande de toute personne, peu importe de son orientation sexuelle ou du modèle familial choisi.

Il y a lieu de souligner que cet acte s'adresse aux Luxembourgeois et aux résidents étrangers. Quant aux non-Luxembourgeois, il produit des effets seulement si la loi nationale étrangère prévoit l'établissement d'une filiation homoparentale.

Plusieurs déclinaisons d'un cadre légal de l'« acte de parentalité » sont présentées aux membres de la Commission juridique et des explications supplémentaires sont apportées :

- par rapport aux différentes conditions préalables à remplir par les parents d'intention pour requérir l'élaboration d'un tel acte ;
- sur l'opportunité d'introduire des pouvoirs de vérification au bénéfice des autorités administratives et judiciaires, afin de lutter contre des infractions tels que l'entremise d'enfant ou la traite des êtres humains.

L'oratrice donne à considérer que si les membres de la Commission juridique entendent créer un tel acte, l'introduction de nouveaux articles au sein du Code civil s'impose.

Echange de vues

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice appuie l'instauration d'un tel acte authentique. L'oratrice rappelle que la grande majorité des membres de la Commission juridique ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté de mettre tous les enfants sur un pied d'égalité, indépendamment de leur mode de naissance et du modèle familial choisi par ses parents et d'abandonner définitivement la distinction faite entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

Il y a lieu de relever que les enfants issus d'une GPA sont nécessairement nés à l'étranger, comme la GPA en tant qu'acte médical n'est pas effectué au Luxembourg. Cependant, il se pose la question de l'opportunité d'une réglementation stricte de cet acte médical, en introduisant des critères éthiques et des dispositions pénales permettant de lutter contre des abus éventuels. Une telle façon de procéder conduirait inévitablement à une distinction entre les GPA conformes au droit de la filiation et les GPA non-conformes au droit de la filiation.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que ces critères préalables devraient être objectivement vérifiables.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique l'instauration éventuelle d'une faculté de vérification d'une convention de GPA accordée aux autorités publiques. L'orateur fait remarquer qu'une convention de GPA constitue, a priori, un acte sous seing privé établi par les parties, de sorte que les autorités publiques seraient amenées à effectuer un contrôle de validité des stipulations conclues *inter partes*.

L'orateur s'interroge sur les conséquences éventuelles d'une convention de GPA non conforme aux critères éthiques fixés par le législateur et sur la question de savoir si les autorités judiciaires devraient soulever d'office une telle non-conformité.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que des discussions préalables ont été menées avec les représentants des autorités judiciaires. Ces dernières se limiteraient à effectuer un contrôle de validité de la convention de GPA, et n'apprécieraient pas la moralité d'une telle convention.

L'oratrice confirme que les autorités publiques soulèveraient d'office la non-conformité de la convention de GPA et renvoie à la notion d'ordre public.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au volet discuté sur les critères éthiques d'une GPA et signale que ceux-ci font l'objet de débats controversés au sein du Conseil de l'Europe. Certains Etats qui font partie du Conseil de l'Europe autorisent la GPA altruiste, prévoyant le remboursement des frais encourus par la mère porteuse.

L'oratrice regarde d'un œil critique la proposition d'introduire des critères éthiques et fait valoir que ces critères risquent de constituer, pour certains enfants concernés, un mécanisme d'exclusion d'une filiation.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur le cas de figure d'une convention de GPA conclue valablement à l'étranger entre les parents d'intention luxembourgeois et une mère porteuse, et dont l'accouchement de l'enfant aurait lieu au Luxembourg. L'orateur souhaite avoir des précisions supplémentaires sur le lien de filiation à établir pour cet enfant.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le droit commun de la filiation s'appliquerait dans ce cas de figure. La mère porteuse figurerait au sein de l'acte de naissance de l'enfant et le père d'intention pourrait procéder à une reconnaissance de l'enfant en question. Une adoption plénière par les deux parents d'intention présuppose l'établissement d'un constat d'abandon non-équivoque de la mère porteuse.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à l'échange de vues au sujet de l'interdiction de la GPA en tant qu'acte médical au Luxembourg et à la notion d'ordre public (*cf.* réunion du 3 mai 2017, P.V. J 28). L'orateur s'interroge sur l'existence de dispositions pénales sanctionnant le fait de s'entremettre entre un couple désireux d'accueillir un enfant et une mère porteuse, ainsi que sur la confiscation des gains pécuniaires qui peuvent résulter d'une telle infraction.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à ce sujet à l'article 391^{quater} du projet de loi qui propose l'introduction d'une nouvelle infraction dans le Code pénal, sanctionnant spécifiquement « *le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre* ». L'oratrice donne cependant à considérer qu'il sera difficile de poursuivre les auteurs d'une telle infraction, si ces derniers sont établis à l'étranger.

2. Divers

Un membre du groupe politique CSV s'interroge si Monsieur le Ministre de la Justice entend procéder au dépôt d'un projet de loi portant sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

Madame la Présidente invite l'orateur à poser cette question directement à Monsieur le Ministre de la Justice lors d'une prochaine réunion. [Ministère de la Justice]

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter